

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT



**Objet :** Avenant n° 4 la convention du 17 mai 2016 entre le SIAAP et la ville de Clichy la Garenne pour occupation temporaire d'une parcelle de la ville de Clichy dans le cadre de la refonte de l'usine de Clichy du SIAAP

**N°2024-033**  
-----

**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n°2021-081 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant élection du Président du SIAAP,

Vu la délibération n°2021-086 du 21 septembre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration du SIAAP a donné délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, conformément aux dispositions de l'article L3211-2 6° du CGCT,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec la Ville de Clichy-la-Garenne le 17 mai 2016 et ses avenants n°1 du 14 octobre 2016 et n°2 du 21 décembre 2021, et n°3 du 18 juillet 2023,

Vu le projet d'avenant n°4, proposant notamment de proroger, la durée de la convention d'occupation temporaire conclue avec la Ville de Clichy-la-Garenne le 17 mai 2016 pour 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Considérant que les travaux sont toujours en cours,

**D E C I D E**

**Article Unique :**

Le Président du SIAAP conclut l'avenant n° 4 à la convention du 17 mai 2016.

La durée de la convention est prorogée pour 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Paris, le

**24 JUIN 2024**

**Le Président**

**François-Marie DIDIER**

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 24 juin 2024**
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.